

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2019 à laquelle sont présents les conseillers, M. Étienne St-Louis, Mme Joanne St-Louis, M. François Monière, M. Gilles Schryer sous la présidence de M. le maire, Stéphane Roy. La directrice générale Mme Daisy Constantineau, le directeur des services d'urbanisme et d'incendie, M. Robert Vincent et le directeur des travaux publics M. Mario St-Louis ainsi que 10 citoyens sont également présents.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire du 4 juin 2019, débutant à 20 heures.

148-06-2019

RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par François Monière
Appuyé par Gilles Schryer
et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit

adopté tel que présenté.

De plus, que l'ordre du jour demeure ouvert.

ADOPTÉE.

149-06-2019

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposé par Étienne St-Louis
Appuyé par Joanne St-Louis
et résolu à l'unanimité que le
procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019, soit adopté tel que
présenté.

ADOPTÉE.

150-06-2019

ADOPTION DES COMPTES

Proposé par François Monière
appuyé par Gilles Schryer
et résolu à l'unanimité que la

directrice générale soit autorisée à payer les comptes tels qu'ils apparaissent sur les listes suivantes, portant le numéro de folio 100769-04-2019 ainsi que le numéro de la présente résolution, à savoir :

- liste des comptes fournisseurs pour un total de comptes à payer de 263 071,52 \$
- liste sélective venant de l'historique des chèques n° 8191, 8218, 8222, 8229, et 8234 pour un montant de 17 985,54 \$;
- liste sélective venant de l'historique des prélèvements internet n° 14416-68D6O, 13609-69EKH, 14710-66FN, 14710-6BVK et 15515-97352 pour un montant de 12 011,74 \$;
- liste des salaires du 1^{er} au 31 mai 2019 pour un montant de 62908,34\$;

ADOPTÉE.

INFORMATION ET CORRESPONDANCE

M. le maire donne information sur les sujets suivants :

- Invitation du Service incendie de Notre-Dame-du-Laus pour nettoyer le bord de la 309 en lien avec la journée de la terre.
- Grille tarifaire sur les forfaits de la Coopérative de télécommunication d'Antoine-Labelle.
- Document d'information sur la deuxième partie de la taxe d'accise.
- Confirmation du Ministère de la Justice nommant Mme Daisy Constantineau à titre de commissaire à l'assermentation.
- Information en lien avec les permis émis pour 2018 au nombre de 148 permis et de 171 pour l'année 2019.
- Une distribution d'arbres et arbustes a eu lieu les 17 et 18 mai dernier. Une demande avait été faite au MFFP pour 1500 arbres et 1000 plants ont été livrés. Et la municipalité a fourni aux citoyens 1100 arbustes. 117 personnes se sont présentes.
- Avis du MTMDET informant de la nomination de Mme Natacha Lamarche à titre de nouvelle gestionnaire au Centre de services de Mont-Laurier.
- Une consultation publique sur les activités forestières dans les Laurentides se tiendra du 21 mai au 14 juin 2019. Rencontre sur rendez-vous au 142, rue Godard à Mont-Laurier (819) 623-5781.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Les documents suivant ont déposés au conseil municipal par la directrice générale, Daisy Constantineau, à savoir :

- Rapport de l'audit comptable – rapport annuel 2018
- Rapport du maire sur les faits saillants 2018
- Liste des dépenses selon la délégation de pouvoirs, en vertu du règlement n° 04-05-2016 portant le numéro de confirmation 14709-78422 et les numéros de chèques 8214, 8224, 8230, 8240, 8243 et 8244 pour un montant de 4 459,30 \$
- Autorisation de dépenses

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

151-06-2019

DEMANDE D'APPUI CADET DE LA LIGUE NAVALE SUCCURSALE RIVIÈRE DU LIÈVRE

ATTENDU QUE la Ligue Navale Division du Québec avait fait part de sa décision de muter la Ligue Navale Succursale Rivière du Lièvre vers le secteur de Mont-Laurier;

ATTENDU QU'une telle décision nuirait considérablement à l'engouement reconnu dans notre secteur, soit du 312 Oriole;

ATTENDU QU'un contrat d'instructeur civil vient d'être négocié, et le dit contrat est conditionnel à la localisation du corps des cadets à Notre-Dame-du-Laus;

ATTENDU QUE le recrutement des cadets est en croissance, de Val-des-Bois, jusqu'à Notre-Dame-de-Pontmain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Gilles Schryer, et résolu à l'unanimité d'appuyer les démarches qui sont faites par la Ligue Navale Succursale Rivière du Lièvre, afin de s'opposer à la fusion et au déménagement du service vers Mont-Laurier.

Il est résolu d'appuyer lesdites démarches afin de conserver le corps des cadets à Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

152-06-2019 - FORMATION – COUR MUNICIPALE

Proposé par François Monière

Appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité d'autoriser la formation destinée aux employés(es) municipaux sur la Rédaction et interprétation des règlements municipaux. Sont autorisés à y participer Messieurs Robert Vincent et Éric Sarazin ainsi que Madame Daisy Constantineau.

ADOPTÉE.

153-06-2019

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRIMADA

Proposé par Joanne St-Louis

Adopté par François Monière

et résolu à l'unanimité que :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE.

154-06-2019

LOCATION TOILETTES SÈCHES

Proposé par François Monière

Appuyé par Gilles Schryer

et résolu à l'unanimité de procéder à la location de 3 toilettes sèches format handicapé pour combler les besoins au Quai public, au Barrage et au Bureau d'Accueil Touristique

ADOPTÉE.

155-06-2019

DEMANDE D'AIDE – CLUB QUADRI-LAUS

ATTENDU QUE le Club de VTT Quadri-Laus, organisme à but non-lucratif depuis 23 ans, entretient annuellement 400 km de sentiers quatre saisons;

ATTENDU QUE l'entretien de ces quelques 400 km de sentiers accapare une très grande part du budget opérationnel du Club de VTT Quadri-Laus;

ATTENDU QUE le Club de VTT Quadri-Laus demande l'appui de la Municipalité, en via l'obtention du service de nivelage des sentiers estivaux, dit travaux pouvant correspondre à 3 500\$ au taux horaire des employés et des dépenses encourues;

CONSIDÉRANT QUE Notre-Dame-du-Laus est une plaque tournante des sentiers quads reliant l'Outaouais, la Petite-Nation, la Haute-Gatineau et les Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Gilles Schryer, et résolu à l'unanimité d'accorder une contribution en services d'utilisation de la niveleuse, correspondant à 3 500\$, calculé au taux horaires des employés et des dépenses encourues.

ADOPTÉE.

156-06-2019 - CONSTRUCTION D'UN GARAGE – CLUB QUADRI-LAUS

Proposé par François Monière

Appuyé par Gilles Schryer

et résolu à l'unanimité d'autoriser le Club Quadri-Laus à utiliser le terrain de la Municipalité situé rue St-Louis afin de construire un garage de 30' X 60' ainsi qu'un abri de 12' X 60'. Lesdites infrastructures seront situées en face du garage du Club de motoneige Amico.

La présente autorisation n'exempt aucunement le Club Quadri-Laus des obligations règlementaire liées à une telle construction. Advenant qu'une non-conformité soit relevée par le service d'urbanisme, la présente résolution deviendra caduque.

ADOPTÉE.

157-06-2019

EMBAUCHE – RÉCEPTIONNISTE TEMPORAIRE

Proposé par Joanne St-Louis

Appuyé par Étienne St-Louis

et résolu de procéder à l'embauche d'une réceptionniste temporaire afin de combler les besoins de la municipalité. Considérant l'application de Madame Janelle Constantineau, travaillant déjà pour la municipalité et possédant les aptitudes requises à l'emploi, sa candidature est retenue.

ADOPTÉE.

158-06-2019

SOUSSION – ACHAT DE FLEURS

Proposé par Étienne St-Louis

Appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité de procéder à l'envoi de soumissions par invitation pour l'achat des fleurs de la municipalité pour la saison estivale 2019.

Il est résolu de faire parvenir un appel d'offre auprès des Serres Bergeron, ainsi que des Serres Jomélico.

ADOPTÉE.

BIBLIOTHÈQUE

159-06-2019

ÉQUIPEMENTS

Proposé par François Monière

Appuyé par Gilles Schryer

et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'équipements suivants :

- Barre panique pour la porte arrière;
- Diminution de la portée du WIFI;
- Poubelle double;
- Pot à mégots.

ADOPTÉE.

URBANISME

DÉROGATION MINEURE 2019-0040

CET ITEM EST REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE POUR COMPLÉMENT D'INFORMATION.

160-06-2019 - DÉROGATION MINEURE 2019-0105

ATTENDU QU'il y a deux (2) demandes : une pour la marge de recul arrière pour la maison mobile et une pour la distance entre la maison mobile et le bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE pour la marge de recul arrière de la maison mobile un certificat d'implantation a été faite par Denis Robidoux arp. géo. minute 13684 qui démontre la possibilité de respecter cette marge de recul;

ATTENDU QUE le demandeur n'a pas respecté cette marge lors de l'installation de la maison mobile;

ATTENDU QUE les roues sont encore installées sous la maison mobile;

ATTENDU QUE la fosse septique est à environ plus ou moins 12 mètres et que selon la réglementation pourrait être à 1.5 mètres;

ATTENDU QU'une visite terrain a été faite pour l'argumentation pour la coupe d'arbres et selon les photos en pièces jointes, il n'y a pas d'arbre à couper;

ATTENDU QU'avant la maison mobile il y avait une roulotte et selon sa position (voir photo aérienne en pièce jointe) respectait les marges de recul;

ATTENDU QUE Pour ce qui est du bâtiment accessoire, ce bâtiment n'a pas fait l'objet d'une demande de permis;

Proposé par Étienne St-Louis
Appuyé par François Monière
et qu'après l'analyse du dossier, il a été résolu à l'unanimité de refuser la présente demande de dérogation.

ADOPTÉE.

161-06-2019 **ANALYSE DES PIÉZOMÈTRES**

Proposé par Étienne St-Louis
Appuyé par Joanne St-Louis
et résolu à l'unanimité de mandater «Les Services Exp. Inc.» afin de procéder à l'analyse et l'échantillonnage (avec les même paramètres que l'année dernière) des piézomètres au site de lagune de boues de fosses septiques à Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

162-06-2019 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 07-04-2019 RELATIF AU ZONAGE**

Proposé par François Monière
Appuyé par Gilles Schryer
et résolu à l'unanimité que le règlement n° 07-04-2019 relatif au zonage, soit adopté.

ADOPTÉE.

**RÈGLEMENT
NO 07-04-2019**

RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 08-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-02-2001	10 juillet 2001
- 09-06-2001	10 juillet 2001
- 04-04-2003	26 juin 2003
- 03-05-2005	4 juillet 2005
- 03-02-2007	29 mars 2007
- 06-04-2012	13 juin 2012
- 03-02-2013	1 ^{er} mai 2013;
- 07-04-2014	9 septembre 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 02 avril 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 07 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 07-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 07-04-2019 modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage est modifié comme suit :

3.1.1 Mise en place et modifications de zones pour délimiter les différents secteurs du Parc régional du Poisson Blanc :

a) la zone PR-01 est créée à même la zone VIL2-03 affectant les lots 4 579 948, 5 441 886, 5 441 887, 5 441 888, ainsi qu'une partie des lots 4 578 505, 4 579 627, 5 428 251 et 5 428 252;

b) la zone PR-02 est créée à même les zones REC-01 et REC-02 affectant toutes les îles comprises dans les limites du Parc régional du Poisson Blanc;

- c) la zone PR-03 est créée à même les zones FO-01 et REC-12 affectant les lots 5 108 555, 5 108 556, 5 108 557, 5 108 558, 5 108 559, 5 108 560, 5 108 561, 5 108 562, 5 108 563 ainsi qu'une partie du territoire non cadastré;
- d) la zone PR-04 est créée à même les zones FO-1 et REC-12 affectant une partie du territoire non cadastré;
- e) la zone REC-12 est abrogée;
- f) la zone PR-05 est créée à même la zone REC-11, laquelle zone REC-11 est abrogée;
- g) la zone PR-06 est créée à même la zone REC-10, laquelle zone REC-10 est abrogée;
- h) la zone PR-07 est créée à même les zones FO-01, VIL2-02 et VIL2-03 affectant une partie du territoire non cadastré;
- i) la zone PR-08 est créée à même la zone REC-01 affectant une partie du territoire non cadastré.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe « A » du présent règlement.

3.2 Le deuxième alinéa de l'article 3.1 est modifié pour ajouter une nouvelle zone et typologie de vocation dominante, laquelle se lit comme suit :

« PR - Parc régional ».

3.3 L'article 3.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

3.7 Secteur environnant du parc régional

L'annexe 6 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient le plan illustrant le secteur environnant du parc régional. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.4 L'article 3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

3.8 Principaux accès au parc régional

L'annexe 7 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient le plan illustrant les principaux accès au parc régional. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.5 Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage sont modifiées comme suit :

3.5.1 Les grilles relatives aux zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, PR-07 et PR-08 sont introduites et se déclinent comme suit :

- i. Pour la zone PR-01 :

Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres)..... 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

ii. Pour la zone PR-02 :

Usages

- Résidentiel – Résidences saisonnières (chalets);
- Récréation – Activités de récréation extensive;
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres)..... 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

iii. Pour la zone PR-03 :

Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

iv. Pour la zone PR-04 :

Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres)..... 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

v. Pour la zone PR-05 :

Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional, Activités de récréation extensive

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres)..... 5
- Marge de recul avant maximale (en mètres)
- Marge de recul arrière minimale (en mètres)..... 0
- Marge de recul latérale minimale (en mètres)
- Nombre de logements maximum 1

vi. Pour la zone PR-06 :

Usages

- Récréation – Parc régional, Activités de récréation extensive

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage)..... 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres).....
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres)..... 7
- Nombre de logements maximum 1

vii. Pour les zones PR-07 et PR-08 :

Usages

- Récréation – Activités de récréation extensive

Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage)..... 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres)..... -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres)..... 7
- Nombre de logements maximum -

3.5.2 Les grilles relatives aux zones REC-10, 11 et 12 sont abrogées.

3.5.3 Ajout de la note particulière « Secteur environnant du parc régional (art. 11.9.1) » pour les zones CONS-01, CONS-03, FO-01, FO-03, IND-03, PAT-01, PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, PR-07, PR-08, REC-01, REC-02, RU-01, RU-02, RU-03, RU-15, RU-17, VIL1-02, VIL1-03, VIL2-02, VIL2-03 et VIL2-07.

3.5.4 Ajout de la note particulière « Chemin d'accès principal au parc régional (art. 11.9.2) » pour les zones FO-01, PR-03, PR-04, PR-07, PR-08, REC-02, RU-17, RU-18, V2-02 et V2-03.

3.5.5 Les grilles des spécifications modifiées et introduites par les articles 3.5.1 à 3.5.4 apparaissent à l'annexe « D » du présent règlement.

3.5.6 La pagination de l'annexe des grilles est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par les articles 3.5.1 à 3.5.4.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

4.1 L'article 4.3.2.5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.3.2.5.4 Parc régional

Cette catégorie d'usage a pour objet la conservation, l'éducation et la récréation au sein d'un territoire désigné à vocation récréotouristique dominante. Elle comprend les activités de récréation extensive (catégorie 4.3.2.5.3) ainsi que les usages complémentaires aux activités d'un parc régional, notamment la récréation, l'hébergement et l'offre de certains services commerciaux. ».

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

5.1 Le titre de l'article 6.7 et le premier alinéa de l'article 6.7.1 sont modifiés pour remplacer les termes « aux zones « Récréative 10, 11 et 12 » » par les termes « aux zones « Parc régional 03, 04, 05 et 06 » ».

5.2 L'article 6.8 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.8 Dispositions spécifiques à la zone PR-01

6.8.1 Application

Les articles 6.8.1 à 6.8.3 s'appliquent à la zone PR-01.

6.8.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif

a) Superficie et dimensions

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie maximale : vingt (20) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

b) Revêtements extérieur et fondations

i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure faite de toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité ou de matériaux naturels ou s'y apparentant, en privilégiant les matériaux suivants:

- Le cèdre;
- Le bois torréfié, verni ou teint;
- Les clins (déclins) de bois;
- Les bardeaux de bois;
- La pierre.

ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.

iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.

iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plate-forme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

d) Marge de recul par rapport aux limites du lot

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

6.8.3 Aménagement extérieur

a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».

5.3 L'article 6.9 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.9 Dispositions spécifiques à la zone PR-04

6.9.1 Application

Les articles 6.9.1 à 6.9.3 s'appliquent aux zones PR-04 et PR-05.

6.9.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif

a) Superficie et dimensions

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie minimale : dix (10) mètres carrés;
- superficie maximale : cinquante (50) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

b) Revêtements extérieur et fondation

i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, en privilégiant les matériaux suivants:

- Le cèdre;
- Le bois torréfié, verni ou teint;
- Les clins (déclins) de bois;
- Les bardeaux de bois;
- La pierre.

ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.

iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.

iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plate-forme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

d) Marge de recul par rapport aux lignes latérales

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

6.9.3 Aménagement extérieur

a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».

L'article 6.10 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.10 Dispositions spécifiques à la zone PR-05

6.10.1 Application

Les articles 6.10.1 à 6.10.3 s'appliquent à la zone PR-05.

6.10.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif

a) Superficie et dimensions

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie minimale : dix (10) mètres carrés;
- superficie maximale : cinquante (50) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

b) Revêtements extérieur et fondation

- i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant ou principalement fait en toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité. Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries,
- ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.
- iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.
- iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plate-forme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

d) Marge de recul par rapport aux lignes latérales

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

6.10.3 Aménagement extérieur

a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

6.1 L'article 7.1.6 est ajouté et se lit comme suit :

« 7.1.6 Unité d'hébergement alternatif

Pour les unités d'hébergement alternatif accessoires à un usage de la catégorie « Récréation », les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas et doivent respecter les modalités de la zone d'implantation indiquées au chapitre 6. ».

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

7.1 Le premier alinéa de l'article 10.3 est modifié par le retrait des termes « , les panneaux-réclames ».

7.2 L'article 10.4 est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Dans les zones PR-01 à PR-08, les enseignes doivent être principalement composées d'un des matériaux suivants :

- Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
- L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
- Le métal dont le fer forgé. ».

7.3 L'article 10.8 est modifié par l'ajout des termes « sont interdits dans les zones PR-01 à PR-08 et ceux » avant les termes « visibles de la route 309 ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

8.1 L'article 11.9 est introduit, lequel se lit comme suit :

11.9 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant

11.9.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 6, doit respecter les normes suivantes:

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
- b) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions du chapitre 6 continuent de s'appliquer.

11.9.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 7, doit respecter les normes suivantes:

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment principal peut être implanté dans cette bande tampon, tout en respectant la prescription relative à la marge de recul. Toutefois, l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès afin de maintenir la prédominance boisée de la bande tampon;
- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements doit être minimisé;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions du chapitre 6 continuent de s'appliquer. ».

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

ADOPTÉE.

VOIRIE MUNICIPALE

163-06-2019

VENTE DE VÉHICULE # 8 (6 ROUES)

Proposé par Joanne St-Louis

appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité de procéder à la vente par invitation pour vendre le véhicule # 8 (6 roues). Les modalités reliées à ladite vente seront publiées et distribuées par envoi postal à l'ensemble des Lausoises et Lausois.

ADOPTÉE.

164-06-2019

APPEL D'OFFRE POUR LE SABLE D'HIVER – 7 000 TONNES

Proposé par Étienne St-Louis

Appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité d'effectuer les appels d'offre pour 7 000 tonnes de sable pour la saison hivernale.

Il est de plus résolu que les soumissionnaires invités soit les suivants, à savoir :

- Construction et Rénovation
- Les Entreprises Gougeon et Frères.
- 3409813 Canada inc.

ADOPTÉE.

165-06-2019 - SOUMISSION POUR LE FAUCHAGE ET L'ÉMONDAGE

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Gilles Schryer
et résolu à l'unanimité
d'accepter la soumission de Émondage R.D. et fils, pour les prix en vigueur pour
la saison 2019 pour le fauchage, l'élagage et l'émondage, à savoir :

- Camion Nacelle et déchiqueteuse, 2 employés : 120,00\$/heure plus taxes applicables.
- Camion Nacelle et déchiqueteuse, 3 employés : 148,00\$/heure plus taxes applicables.
- Camionnettes, 2 ouvriers opérateurs de débroussailleuses : 100,00\$/heure plus taxes applicables.

ADOPTÉE.

166-06-2019

ADJUDICATION DE CONTRAT – CAMION 6 ROUES ET CRÉDIT-BAIL

ATTENDU QUE la résolution –2019 autorisait le lancement d'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion 6 roues;

ATTENDU QUE les soumissionnaires invités étaient les suivants, à savoir :

- Hubert Ford Mont-Laurier
- Carle Ford Buckingham

ATTENDU QUE Hubert Ford Mont-Laurier est le seul soumissionnaire à avoir déposé une offre;

ATTENDU QUE la soumission est conforme au devis, au montant de 69 362 \$ avant taxes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir d'un crédit-bail sur 5 ans pour le financement de ce véhicule;

ATTENDU QUE la firme de crédit municipal et manufacturier REXCAP inc. offre un financement au taux de 3,79%;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par François Monière et résolu à l'unanimité d'adjudiquer le contrat d'achat du camion 6 roues à Hubert Ford Mont-Laurier, au montant de 69 362 \$. Il est de plus proposé que le financement soit fait auprès de la firme de crédit municipal et manufacturier REXCAP inc. au taux de 3,79% sur un terme de 5 ans.

Il est de plus précisé, par la présente, que crédit-municipal et manufacturier REXCAP inc. agit comme agent/courtier pour le compte de la Banque Royale du Canada qui sera le crédit bailleur-contractuel pour cette opération de crédit-bail.

Il est résolu d'autoriser M. le maire Stéphane Roy, et la directrice générale, secrétaire-trésorière, Mme Daisy Constantineau, à signer tous les documents requis aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

167-06-2019

RESSOURCES HUMAINES – DEMANDE D'ANNÉE SABBATIQUE

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis
et résolu à l'unanimité
d'acquiescer à la demande de Monsieur Jean-Guy Vincent et de lui accorder une
année sabbatique.

ADOPTÉE.

INCENDIE

168-06-2019 - EMBAUCHE DE POMPIER

Proposé par Gilles Schryer
appuyé par François Monière
et résolu à l'unanimité de
nommer Éric Sarazin à titre de pompier volontaire pour le service de prévention
des incendies de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

169-06-2019

JOURNÉE DE LA TERRE – ACTIVITÉS LE 15 JUIN

Proposé par François Monière
appuyé par Gilles Schryer
et résolu à l'unanimité
d'autoriser une subvention de 1000\$ afin de permettre au Service de sécurité
incendie de Notre-Dame-du-Laus d'organiser une activité dans le cadre de la
Journée de la Terre. Ladite activité se tiendra le 15 juin, et consistera en le
nettoyage des fossés aux abords de la Route 309. Des breuvages et petit goûté
seront servis tout au long de la journée et de la pizza sera offerte en fin de
journée.

ADOPTÉE.

170-06-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-01-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre
élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité
de Notre-Dame-du-Laus concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres
municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté
d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*
les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de
sécurité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance
du Conseil tenue le 7 janvier 2019 par le conseiller Étienne St-Louis ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Étienne St-Louis, appuyé par la
conseillère Joanne St-Louis et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné,
par règlement de ce Conseil, et il est par le présent règlement portant le
numéro 04-01-2019, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1-PRÉAMBULE

- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2-DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »

Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les
policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »

La municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

1. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
2. Les alarmes de véhicules automobiles.
3. Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3-APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4-DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5-INTERDICTION

- 5.1** Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- 5.2** Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6-INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme ; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

L'article 10.4 est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Dans les zones PR-01 à PR-08, les enseignes doivent être principalement composées d'un des matériaux suivants :

- Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
- L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
- Le métal dont le fer forgé. ».

ARTICLE 7-RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu, à savoir :

3. Intervention d'un véhicule du Service de police : 200\$;
4. Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200\$;
5. Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$;
6. Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125\$

ARTICLE 8-FAUSSES ALARMES

Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :

Fausse alarme-Personne physique-Personne morale

- 1^{ère} fausse alarme-Avertissement écrit-Avertissement écrit;
- 2^e fausse alarme-Amende de 200\$-Amende de 200\$;
- 3^e fausse alarme-Amende de 300\$-Amende de 300\$;
- 4^e fausse alarme et plus-Amende de 400\$-Amende de 400\$;

L'avertissement écrit, pour la 1^{ère} fausse alarme, peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte.

ARTICLE 9-PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10-AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11-INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12-INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250\$) pour toute récidive.

ARTICLE 13-INTÉRÊTS

Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du Conseil municipal et ce, dès le trentième (30^e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14-JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15-DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16-CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17-DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement 04-01-2006 et ses amendements.

ARTICLE 18-DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement 04-01-2006 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS

Point d'information donné par M. le Maire concernant les activités passées et à venir.

171-06-2019 - EMBAUCHÉ DE POMPIERS VOLONTAIRES LORS D'ÉVÈNEMENT

Proposé par Joanne St-Louis

Appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité

d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture de procéder à l'embauche de pompiers volontaires lors d'événements organisés par la municipalité, plus précisément, à savoir :

- Fête nationale – 23 juin
- Festival Country – du 11 au 14 juillet
- Famille en Fête – 27 juillet
- Défi coloré – 17 août

ADOPTÉE.

Pour le prochain item, M. le maire, Stéphane Roy, quitte son siège afin d'éviter une apparence de conflit d'intérêt. De plus, M. le maire informe l'assemblée, qu'il n'a pas participé aux délibérations lors de la rencontre plénière ni aucune autre délibération sur ce dossier. Il est 20h10.

172-06-2019

EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE TEMPORAIRE AU LOISIR

Proposé par François Monière

appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité procéder

à l'embauche des personnes suivantes, à savoir :

- Mme Laurence Roy, à titre de préposée au service des loisirs temporaire;
- Mme Nicole Lortie, à titre d'apparitrice sur appel au service des loisirs;
- M. Gilbert Dubois, à titre d'appariteur sur appel au service des loisirs.

ADOPTÉE.

M. le maire reprend son siège. Il est 20h20.

173-06-2019

DÉFI COLORÉ - FERMETURE TEMPORAIRE DE CHEMIN

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Gilles Schryer

et résolu à l'unanimité

permettre la fermeture temporaire du chemin des Cèdres de 9h00 à 12h00 le 17 juillet prochain, afin de permettre un parcours sécuritaire pour les coureurs qui participeront à l'événement. Il n'y a aucune habitation sur le tronçon qui sera fermé, et ladite fermeture de chemin sera supervisée par le service de prévention des incendies de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

174-06-2019

LEVÉE DE FONDS – FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-LAURIER

ATTENDU QUE la fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier procède cette année encore à une levée de fonds cruciale pour les services de santé de notre région;

ATTENDU QUE la levée de fonds prendra la forme d'un omnium de golf qui aura lieu le 19 juin prochain, au Golf Vallée de la Lièvre;

ATTENDU QUE la Fondation nous sollicite pour l'achat d'un quatuor, au coût de 600\$;

ATTENDU QUE les fonds amassés permettra l'achat d'équipements nécessaires afin d'éviter de longs trajets aux personnes ayant besoin de traitement et examens particuliers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Joanne St-Louis, et résolu à l'unanimité de participer à l'Omnium de golf de la Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier qui se tiendra le 19 juin prochain. Un quatuor sera formé pour l'occasion au coût de 600\$.

ADOPTÉE.

175-06-2019

COMITÉ D'ENSEMENCEMENT – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité
d'octroyer une aide financière de 2000\$ pour la saison 2018/2019 au Comité d'ensemencement de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE.

176-06-2019

DEMANDE DE PRÊT DE SALLE

Proposé par François Monière
appuyé par Gilles Schryer

et résolu à l'unanimité de
prêter une salle du Centre des Loisirs aux propriétaires de la Résidence sous les Étoiles pour qu'ils puissent organiser une rencontre d'utilité publique en collaboration avec le CLSC et le CISSS.

ADOPTÉE.

177-06-2019

SENTIER MULTI-RANDONNÉE

ATTENDU QUE le Fonds d'appui au rayonnement des régions, ci-après appelé le FARR, encourage des projets qui assure la prospérité économique des Laurentides dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE le projet de sentier Multi-Randonnée « Le territoire Lausois » vise à valoriser des éléments unique et distinctifs de notre territoire, afin d'en rehausser le pouvoir d'attractivité et la fierté des Lausoises et Lausois;

ATTENDU QUE ledit projet touche particulièrement les priorités régionales du programme FARR, principalement de rendre accessible aux citoyens de tous âges un service publics et communautaires équitables, en matière de services sociaux bonifiant un milieu de vie de qualité;

ATTENDU QUE le projet multi-randonnée vise à suivre le changement des saines habitudes de vie. Il favorise un aménagement intégré du territoire qui respecte les milieux de vie et mobilisera les individus jusqu'au-delà de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Gilles Schryer, résolu à l'unanimité d'appui le dépôt du projet multi-randonnée « Le territoire Lausois » auprès du programme Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).

Il est de plus résolu que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus soutienne ledit projet de sentier multi-randonnée dans sa création ainsi que dans sa pérennité.

ADOPTÉE.

178-06-2019 - PLAN D'AMÉNAGEMENT – SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'achat de la propriété voisine de la bibliothèque municipale, sis au 5 & 7, chemin Ruisseau-Serpent afin d'accroître la qualité des services aux citoyens;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de faire établir un plan d'aménagement de l'ensemble des immobilisations municipales du secteur récréotouristique, afin de prévoir un développement efficace pour les services municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Joanne St-Louis, et résolu à l'unanimité d'autoriser Madame Daisy Constantineau, directrice générale, secrétaire-trésorière, à mandater une firme architecturale afin de faire produire un plan d'aménagement des installations du secteur récréotouristique.

Il est de plus résolu de donner le mandat à la firme choisi de faire des projections futures efficaces pour ce secteur.

ADOPTÉE.

QUESTIONS DU PUBLIC

La période de questions des citoyens se tiens de 21h15 à 21h30.

179-06-2019

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que la

présente séance soit levée. Il est 21h30.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par.....
sec.-trés./dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy
Maire